

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 10 avril 2025 à 20h30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian MAZARS, Maire de la commune de Peyregoux.

**Etaient présents** : Marie-Cécile BRAL, Franck CARAYON, Stéphanie CARAYON, Christian MAZARS, Arnaud MUCCIGNAT, Benjamin ROMERO-BESEGHER

**Absents excusés** :

**Date de convocation** : 01 avril 2025

**Secrétaire de séance** : Franck CARAYON

\*\*\*\*\*

### **DE 2025\_004 - Approbation du compte de gestion 2024 - Budget principal**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion est établi par le Comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,  
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion établi par le Trésorier de Castres,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2024 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

### **DE 2025\_005 - Approbation du compte administratif 2024 - Budget principal**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Franck CARAYON, 1<sup>er</sup> adjoint, qui présente les résultats du compte administratif 2024 du budget principal.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Dépenses 2024 .....                   | 124 716,32 €       |
| Recettes 2024 .....                   | 186 910,27 €       |
| Résultat de l'exercice 2024 .....     | 62 193,95 €        |
| Déficit reporté N-1 .....             | -29 663,37 €       |
| <b>Résultat de clôture</b>            |                    |
| <b>Excédent d'investissement 2024</b> | <b>32 530,58 €</b> |

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

|                                             |                     |
|---------------------------------------------|---------------------|
| Dépenses 204 .....                          | 81 712,76 €         |
| Recettes 2024 .....                         | 118 560,25 €        |
| Résultat de l'exercice 2024 .....           | 36 847,49 €         |
| Excédent reporté N-1 .....                  | 182 832,12 €        |
| <i>Dont part affecté à l'investissement</i> | <b>129 958,37 €</b> |
| <b>Résultat de clôture</b>                  |                     |
| <b>Excédent de fonctionnement 2024</b>      | <b>89 721,24 €</b>  |

**Restes à réaliser** :

Dépenses d'investissements : 89 000 € / Recettes d'investissement : 100 705 €

Conformément à l'instruction M57, il convient de procéder à l'approbation du compte administratif 2024 du budget principal.

**Il est proposé :**

- de reporter l'excédent d'investissement, soit 32 530,58 €, au budget de l'exercice en cours à la ligne 001 « résultat d'investissement reporté ».
- de reporter l'excédent de fonctionnement, soit 89 721,24 €, au budget de l'exercice en cours à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote, comme le prévoit la législation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif 2024.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025 006 - Taux d'imposition des taxes directes locales - Exercice 2025**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2025 et présente l'état de notification transmis par les services fiscaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025, comme suit :

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| - Taxe Foncière (Bâti) .....     | 33,17 % |
| - Taxe Foncière (Non Bâti) ..... | 29,30 % |
| - Taxe d'Habitation .....        | 10,82 % |
| - CFE .....                      | 24,20 % |

- autorise M. le Maire à signer l'imprimé "1259 COM" notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025 007 - Attribution des subventions aux associations - Exercice 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

M. le Maire propose de procéder à l'attribution des subventions aux associations dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune, selon la répartition suivante :

|                                      | BP 2025 |
|--------------------------------------|---------|
| ADMR - VÉNÈS                         | 500     |
| AMICALE BOULISTES - MONTFA           | 250     |
| CCJA - LAUTREC                       | 200     |
| GERAHL - LAUTREC                     | 200     |
| MFR - PEYREGOUX                      | 200     |
| AEP COLLEGE LOUISA PAULIN - REALMONT | 100     |
| CŒUR DE NUAGE – LAUTREC              | 50      |
|                                      | 1 500   |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition des subventions aux associations au titre de l'exercice 2025,
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 65748 du budget principal.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025\_008 - Vote du budget primitif 2025 - Budget principal**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif communal pour 2025.

Ce dernier s'établit tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT ..... | <b>198 083 €</b> |
| SECTION D'INVESTISSEMENT.....   | <b>336 900 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retenir ces propositions et d'adopter le budget primitif 2025 de la commune ainsi présenté.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025\_009 - Loyers logements communaux - Suppression de la révision annuelle pour l'année 2025**

Vu la conjoncture actuelle et la valorisation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, M. le Maire propose de ne pas réévaluer le montant des loyers des logements communaux pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers pour l'année 2025, sur l'ensemble des logements communaux,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025\_010 - Personnel - Actualisation du tableau des effectifs**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Monsieur le Maire informe que le poste de rédacteur pour les fonctions de secrétaire général de mairie a été pourvu au titre de la promotion interne depuis le 1<sup>er</sup> février 2025.

Il est proposé de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

| Emploi                       | Grade     | Catégorie | Date de création ou modification | Temps de travail hebdomadaire |     | Emploi budgétaire | Emploi pourvu |
|------------------------------|-----------|-----------|----------------------------------|-------------------------------|-----|-------------------|---------------|
|                              |           |           |                                  | TC                            | TNC |                   |               |
| Filière administrative       |           |           |                                  |                               |     |                   |               |
| Secrétaire général de mairie | Rédacteur | B         | 01/01/2025                       |                               | 11  | 1                 | 1             |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 11h hebdomadaires,
- adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025\_011 - Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération DE\_2018\_009 du 05 avril 2018, le Conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu les délibérations, DE\_2018\_009 du 05 avril 2018 et DE\_2024\_030 du 26 novembre 2024, portant mise à jour du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP.

Le Maire rappelle à l'assemblée, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

## **I – Dispositions générales**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place et mis à jour par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **II – Mise en œuvre de l'IFSE**

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes    | Emplois                      | IFSE Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|------------------------------|-----------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur      | Groupe B 1 | Secrétaire général de mairie | 5 000 €                     |
|                               | Groupe B 2 |                              |                             |
|                               | Groupe B 3 |                              |                             |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu et suit le sort du traitement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

### **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

#### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

#### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

##### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes    | Emplois                      | CIA Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|------------------------------|----------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur      | Groupe B 1 | Secrétaire général de mairie | 1 260 €                    |
|                               | Groupe B 2 |                              |                            |
|                               | Groupe B 3 |                              |                            |

#### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1<sup>er</sup> mai 2025**.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la mise à jour du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

| <b>DELIBERATIONS</b> | <b>THEME</b>                                                                       |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| DE_2025_004          | Approbation du compte de gestion 2024 - Budget principal                           |
| DE_2025_005          | Approbation du compte administratif 2024 - Budget principal                        |
| DE_2025_006          | Taux d'imposition des taxes directes locales - Exercice 2025                       |
| DE_2025_007          | Attribution des subventions aux associations - Exercice 2025                       |
| DE_2025_008          | Vote du budget primitif 2025 - Budget principal                                    |
| DE_2025_009          | Loyers logements communaux - Suppression de la révision annuelle pour l'année 2025 |
| DE_2025_010          | Personnel - Actualisation du tableau des effectifs                                 |
| DE_2025_011          | Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP                                       |

Ainsi fait et délibéré le 10 avril 2025